

ALLOCATION FÉDÉRALE POUR DES PERSONNES AVEC UNE INCAPACITÉ QUI EST PRIS EN COMPTE?

Qu'est-ce que c'est?

Le SPF Sécurité Sociale peut octroyer une aide financière selon l'âge et la situation. Il existe trois sortes d'allocations :

- L'allocation de remplacement du revenu (pour les personnes de > 21 ans et < 65 ans qui voient l'opportunité de se procurer un revenu diminué d'au moins deux tiers de ce qu'une personne sans incapacité gagnerait sur le marché général du travail)
- L'allocation d'intégration: (pour les personnes de > 21 ans et < 65 ans qui suite à leur diminution d'autonomie ont des coûts supplémentaires en vue de s'intégrer dans la vie sociale¹)
- L'allocation d'aide aux personnes âgées (pour les personnes de > 65 ans qui suite à une diminution en d'autonomie ont des coûts supplémentaires en vue de s'intégrer dans la vie sociale)

Où faut-il introduire une demande ?

La demande doit être introduite à la municipalité. Au moment de la demande, on reçoit différents formulaires à remplir. Une partie peut être remplie par la personne, une autre doit être remplie par le médecin de son choix. Quand les formulaires sont complétés, la personne les envoie à : SPP Sécurité Sociale, direction générale pour les personnes handicapées, Centre administratif Botanique, Finance Tower, Boulevard Botanique 50, boîte 150, 1000 Bruxelles.

Si la personne rencontre des difficultés pour remplir les formulaires, elle peut toujours contacter l'une de nos assistantes sociales Liesbeth Vandevannet (liesbeth.vandevannet@minsoc.fed.be) et Regina Pongers (regina.pongers@minsoc.fed.be). Elles assurent une permanence du lundi au vendredi de 9 à 11h30 au centre administratif botanique. La personne peut aussi appeler le Point contact au numéro vert (gratuit) suivant : **0800/987 99**.

Comment se passe la procédure?

Lorsque la demande est introduite, un examen médical est effectué par un médecin du service médical du SPF Sécurité Sociale. S'il est physiquement ou mentalement impossible de se rendre sur le lieu de l'examen, l'examen peut avoir lieu à la maison. Cette impossibilité doit être démontrée par une attestation médicale du médecin traitant. A côté de l'examen médical, une enquête administrative relative aux revenus et à la situation familiale de la personne est également effectuée. Le délai moyen d'examen afin de prendre une décision est désormais de 8 mois. Le montant des allocations varie en fonction de la situation familiale, des revenus et de l'évaluation médicale. Il est possible d'introduire un recours auprès du Tribunal de Travail dans les trois mois après notification de la décision.

Qui entre en compte?

- Belge ou ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne;
- Reconnu réfugié ou apatride;
- Citoyen d'Islande, de Norvège, du Liechtenstein (EEE) + de la Suisse

¹ Les allocations de remplacement de revenu et d'intégration peuvent aussi être combinées.

- Citoyen d'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie et avoir la qualité d'employé ou indépendant²;
- Celui qui a bénéficié d'une augmentation de l'allocation familiale jusqu'à 21 ans suite à un handicap;
- Celui qui peut faire valoir des droits dans le cadre de l'accord intérimaire Européen du 11/12/1953 (concerne, outre certaines catégories citées ci-dessous, les ressortissants de la Turquie) ;
- Aussi : l'époux/se, le cohabitant légal ou le membre de la famille³ d'un des citoyens nommés ci-dessus, peu importe votre nationalité.
- Depuis le 12 décembre 2007 également, les étrangers établis qui sont inscrits avec une 'carte d'identité pour étranger' dans le registre de la population de la commune.⁴ La Cour constitutionnelle a jugé en 2007 que la loi sur l'allocation d'intégration était contraire à la Constitution et la CEDH.⁵

Et pour les étrangers avec une inscription au registre des étrangers ?

Les étrangers régularisés avec une inscription au registre des étrangers à durée déterminée ou indéterminée (carte blanche ou carte électronique A ou B) n'ont, d'après la législation nationale, pas droit à une aide financière. La **Cour d'Arbitrage**⁶ a jugé en 2003 que le principe d'égalité et la Constitution ne sont pas violés par l'exclusion de cette catégorie de personnes. Mais la **Cour Européenne des Droits de l'Homme**⁷ (CEDH) condamnait cette discrimination en se prononçant positivement au sujet de l'allocation financière aux personnes régularisées avec un handicap suite à une affaire en France.

En Belgique, deux tribunaux du travail ont également dans le cadre de deux situations concrètes jugé qu'il y avait aussi un 'lien suffisant' avec la Belgique malgré le fait qu'il n'avait **qu'une inscription au registre des étrangers** et ont attribué une allocation financière.⁸

Ceux qui se sentent désavantagés peuvent introduire un recours au Tribunal du Travail contre la décision du SPF Sécurité Sociale avec comme argument la jurisprudence de la CEDH et des tribunaux. Le Tribunal de Travail peut refuser, faisant référence à la jurisprudence belge. Le Tribunal de Travail ou la Cour de travail peuvent poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle mais cela ne se fait pas nécessairement. Un pourvoi en Cassation contre la Cour du travail est possible. Après la Cour de Cassation, un appel peut éventuellement se faire à la CEDH.

Medimmigrant, mai 2010

² Avec ces pays l'UE a conclu un accord international interdisant la discrimination sur base de la nationalité dans la sécurité sociale.

³ En tant que 'membres de la famille' sont compris les enfants mineurs ainsi que les enfants majeurs, le père, la mère, le beau-père et la belle-mère à charge du citoyen. Est considéré comme étant à charge du citoyen, la personne vivant sous le même toit que le citoyen et est considéré en tant que personne à charge dans le sens de la loi du 14 juillet 1994 concernant l'assurance obligatoire pour les soins de santé et allocations.

⁴ Carte électronique C (ou carte d'identité jaune sur papier pour étranger), Carte électronique D, E+ (ou annexe en papier 8bis) ou F+ carte de séjour bleue en papier d'un citoyen d'un état membre de la CCE (Attention: les étudiants de l'UE/ EEE avec une carte de séjour bleue en papier ne sont pas inscrits dans le registre de la population, mais ont également droit à l'allocation fédérale sur base de leur nationalité européenne)

⁵ La Cour conclut que l'article 4 de la loi viole en effet les articles 10 et 11 de la Constitution, ensemble avec l'art. 191 de la Constitution et l'art. 14 de la CEDH ainsi que l'art. 1 du Premier protocole additionnel à la CEDH. La Cour revient ainsi sur sa jurisprudence antérieure (arrêts nos. 138/2003 du 22-10-2003 et 92/2004 du 19-05-2004) dans laquelle elle niait toujours que la loi était en violation avec la Constitution et la CEDH. La Cour souligne le fait qu'il s'agit d'étrangers établis ayant un certain statut administratif duquel l'on peut déduire qu'ils sont établis définitivement, ou du moins pour une durée significative, en Belgique. Ce point de vue a maintenant été confirmé formellement dans la législation belge après plus d'un an par l'Arrêté Royal du 9 février 2009. Cet Arrêté Royal entre en vigueur avec effet rétroactif dès le 12/12/2007.

⁶ Arrêt 138/2003 du 22 octobre 2003: pas d'allocation augmentée aux handicapés régularisés. Vous trouvez l'arrêt sur www.arbitrage.be.

⁷ Arrêt du 30 septembre 2003 dans l'affaire Poirez contre France: CEDH du 30 septembre 2003.

⁸ Tribunal du travail de Turnhout, AR 08/418/A, 4 juin 2009 et tribunal du travail de Dendermonde, AR 07/5428207/54283, 1er juillet 2009.